I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1955/75 DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (4), et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et fécules, et notamment de la nécessité pour l'industrie de ce secteur de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE ont prévu l'octroi d'une restitution à la production afin que cette industrie puisse se procurer les produits de base dont elle a besoin à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application des règles de l'organisation commune des marchés des produits en question ;

considérant qu'une analyse de la situation résultant du niveau des prix communs et de la concurrence entre, d'une part, l'amidon de maïs, l'amidon de riz et la fécule et, d'autre part, les produits chimiques de substitution fait apparaître que la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication d'amidon devrait être fixée à 10 unités de compte par tonne ; qu'une restitution à la production de 16,30 unités de compte par tonne de froment tendre et de 12,30 unités de compte par tonne de brisures de riz destinés à la fabrication d'amidon tendrait à assurer l'équilibre entre l'utilisation de ces produits et celle du maïs ; que le niveau des restitutions susvisées ne devrait toutefois être garanti que dans la mesure où le prix des produits de base sur le marché mondial est inférieur au prix de seuil de chacun desdits produits ;

considérant que, compte tenu du lien qui existe entre les prix à la production des matières premières servant à la fabrication de l'amidon et de la fécule et de la possibilité d'une subsitution entre ces deux produits, il y a lieu de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces derniers ; que, à cet effet, il y a lieu de fixer à un même niveau la restitution octroyée pour chacun de ces produits ; que, cependant, la restitution versée aux producteurs de fécule doit permettre d'assurer effectivement aux producteurs de pommes de terre de la Communauté un prix leur procurant un revenu équitable, tandis que les conditions du marché des céréales utilisées par l'amidonnerie et les organisations communes des marchés les régissant suffisent à garantir que leur prix se situera effectivement au niveau du prix de seuil ; que, dès lors, il convient de prévoir des dispositions garantissant que les producteurs de pommes de terre bénéficient en définitive de la restitution remise aux féculiers ;

considérant que la restitution à la production pour les gruaux et semoules destinés à la fabrication de glucose par le procédé dit « d'hydrolyse directe » doit être fixée à un niveau permettant d'établir l'équilibre entre celui-ci et le glucose fabriqué à partir d'amidon ;

considérant qu'il convient de prévoir, en cas de variations sensibles et persistantes des prix mondiaux du maïs, du froment tendre et des brisures de riz, que ces restitutions seront limitées dans la mesure où les prix sur le marché resteront élevés de façon, d'une part, à prévenir les perturbations sur le marché communautaire et, d'autre part, à éviter que la charge financière entraînée par les restitutions à la production ne devienne excessive ;

considérant que les mesures décrites ci-dessus ne doivent pas perturber les marchés des pays tiers ; que, par conséquent, en cas de hausse sensible et persistante des prix sur ces marchés, il convient de prévoir des mesures compensatoires consistant en la percep-

(1) JO n° 117 du 29. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

tion d'un prélèvement sur les produits exportés en vue de ramener à un niveau raisonnable les avantages consentis aux fabricants de la communauté ;

considérant que, aux termes de l'article 57 de l'acte d'adhésion (1), lors de la fixation du niveau des différents éléments du régime des prix et des interventions autres que les prix d'intervention, il est tenu compte pour les nouveaux États membres, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la réglementation communautaire, de la différence des prix exprimée par le montant compensatoire ; que, toutefois, pour l'application de cette disposition, le montant compensatoire peut être réduit conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2518/74 (3), et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1999/74 (5) ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il est indiqué de reprendre le régime des restitutions à la production valables pour les secteurs des céréales et du riz dans un nouveau règlement et d'abroger en conséquence le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (6), modifié par le règlement (CEE) n° 3113/74 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Restitution à la production pour les amidons

Article premier

1. Les États membres accordent une restitution à la production de 10 unités de compte par tonne de maïs destiné à la fabrication d'amidon, le cas échéant diminuée du montant compensatoire « adhésion » pour le maïs qui est applicable.

2. Les États membres accordent une restitution à la production de 16,30 unités de compte par tonne de froment tendre destiné à la fabrication d'amidon, le cas échéant diminué du montant compensatoire « adhésion » pour le froment tendre qui est applicable.

3. Les États membres accordent une restitution à la production de 12,30 unités de compte par tonne de brisures de riz destinées à la fabrication d'amidon, le cas échéant diminuée du montant compensatoire « adhésion » pour les brisures de riz qui est applicable.

TITRE II

Restitution à la production pour la fécule de pommes de terre

Article 2

Les États membres accordent une restitution à la production de 10 unités de compte par tonne de fécule de pommes de terre, diminuée le cas échéant du montant compensatoire « adhésion » pour le maïs qui est applicable, et multipliée par le coefficient 1,61.

Article 3

1. Le prix à percevoir par le producteur, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule, doit être égal au montant de la restitution à la production définie à l'article 2, augmenté d'une somme au moins égale à 162 unités de compte.

2. La restitution à la production est calculée à partir des quantités de pommes de terre livrées en féculerie, compte tenu de la teneur en fécule de celles-ci au moment de la livraison.

Elle est versée intégralement au féculier si celui-ci apporte la preuve :

— des quantités de pommes de terre qui lui ont été livrées et de la teneur en fécule de celles-ci au moment de la livraison ;

— du versement au producteur d'une somme au moins égale au prix défini au paragraphe 1, compte tenu de la teneur en fécule des pommes de terre.

Au cas où le prix perçu par le producteur est inférieur au minimum visé au deuxième alinéa deuxième tiret, la restitution versée au féculier est réduite de l'écart constaté.

TITRE III

Restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs

Article 4

Les États membres accordent une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs destinés à la fabrication de glucose, relevant de la sous-

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.
(5) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.
(6) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.
(7) JO n° L 332 du 12. 12. 1974, p. 1.

position 17.02 B II du tarif douanier commun (1), par le procédé dit « d'hydrolyse directe ».

La restitution à la production par tonne de gruaux et de semoules de maïs utilisés à cet effet est égale au montant de 10 unités de compte, diminué le cas échéant du montant compensatoire « adhésion » pour le maïs qui est applicable, et multiplié par le coefficient 1,23.

Article 5

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la restitution visée à l'article 4 soit limitée aux quantités de gruaux et de semoules de maïs effectivement utilisées dans la Communauté par l'industrie du glucose.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 6

1. Si les prix des produits de base visés à l'article 1er subissent des variations sensibles et persistantes sur le marché mondial par rapport aux prix de seuil correspondants, diminués de la restitution à la production, les restitutions à la production visées aux articles 1er, 2 et 4 peuvent être modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Si les prix du maïs, du froment tendre ou des brisures de riz pratiqués sur le marché mondial dépassent de manière sensible et persistante les prix de seuil correspondants, diminués de la restitution à la production, un prélèvement à l'exportation, destiné à compenser ce dépassement, est institué pour les produits relevant des positions et sous-positions 11.08 A, 11.09,17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun. La Commission fixe le prélèvement à l'exportation.

Article 7

Les États membres font connaître à la Commission, dans un délai maximal de quatre mois après la fin de la campagne de commercialisation, la quantité de produits ayant bénéficié de la restitution à la production.

Article 8

Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles concernant :

a) le prélèvement à l'exportation visé à l'article 6 paragraphe 2 ;

b) l'octroi d'avances sur les restitutions à la production pouvant comporter la constitution d'une caution ;

c) la détermination, suivant un barème établi en fonction de la teneur en fécule du produit, de la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule ;

d) les conditions de réception et de paiement des pommes de terre ainsi que les conditions dans lesquelles doit être apportée la preuve visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1132/74 est abrogé avec effet aux dates prévues à l'article 10 pour les produits qui y sont visés.

Toutefois, il demeure applicable pour les restitutions à la production octroyées pour les produits en question avant ces dates.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur :

— le 1er août 1975 pour les produits relevant du règlement n° 120/67/CEE,

— le 1er septembre 1975 pour les produits relevant du règlement n° 359/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) En vertu du règlement n° 189/66/CEE, les produits relevant de la sous-position 17.02 B I sont soumis au même régime que celui prévu pour les produits relevant de la sous-position 17.02 B II.